

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP n° dreal-map-2026-rn88v-m3-plant du 6 juillet 2026)

Acheteur

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes

Représentant de l'acheteur (RA)

M. le Directeur Régional de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation
préfectorale en vigueur

Objet du marché

L'opération RN88 – Complément du demi-échangeur de la Varizelle à Saint-Chamond prévoit des aménagements paysagers hors emprises au titre des
compensation environnementales

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **31 juillet 2026 à 11 h 00** heure locale de
l'adresse de l'acheteur)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>4</u>
1-1. Objet du marché.....	<u>4</u>
1-2. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	<u>4</u>
1-3. Intervenants de l'opération de travaux.....	<u>5</u>
1-3. Départ du délai d'exécution – ordres de service – forme des notifications.....	<u>7</u>
1-4 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	<u>8</u>
1-5. Dispositions générales.....	<u>8</u>
1-6. Clause de réexamen du marché public.....	<u>13</u>
1-7. Propriété intellectuelle.....	<u>13</u>
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	<u>13</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...	<u>13</u>
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	<u>13</u>
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>14</u>
3-3. Variation dans les prix.....	<u>16</u>
3-4. Modalités particulières de paiement.....	<u>18</u>
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	<u>19</u>
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	<u>19</u>
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	<u>19</u>
4-1. Délai de réalisation.....	<u>19</u>
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	<u>19</u>
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	<u>20</u>
4-4. Autres pénalités.....	<u>20</u>
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	<u>22</u>
5-1. Retenue de garantie.....	<u>22</u>
5-2. Avances.....	<u>22</u>
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	<u>23</u>
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	<u>23</u>
6-2. Lieux et modalités d'évacuation des matériaux du chantier.....	<u>23</u>
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	<u>23</u>

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	<u>23</u>
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	<u>24</u>
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	<u>24</u>
7-4. Piquetage général.....	<u>24</u>
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	<u>24</u>
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	<u>24</u>
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	<u>24</u>
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	<u>25</u>
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	<u>26</u>
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	<u>26</u>
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	<u>29</u>
8-6. Registre de chantier.....	<u>29</u>
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	<u>29</u>
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	<u>29</u>
9-2. Réception.....	<u>29</u>
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	<u>29</u>
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	<u>30</u>
9-5. Documents fournis après exécution.....	<u>30</u>
9-6. Délai de garantie.....	<u>30</u>
9-7. Garanties particulières.....	<u>30</u>
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	<u>30</u>
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	<u>31</u>
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	<u>31</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Le projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN88 à Saint-Chamond consiste à compléter le demi-échangeur n°17 existant (à ce jour orienté en direction de Saint-Étienne), par la création d'un ouvrage de franchissement de la RN88 et de deux bretelles orientées vers Lyon. Il comprend également un nouveau giratoire à 4 branches sur la voirie locale, trois nouveaux ouvrages hydrauliques, ainsi que d'importants travaux de rescindement des deux cours d'eau et de leur confluence présents dans les emprises des travaux. Il prévoit également la démolition d'un bâtiment d'activités présent dans les emprises des futurs ouvrages routiers.

Les travaux principaux de l'opération se terminent en juillet 2026. Le projet prévoit par ailleurs la réalisation de 6300m² de boisements ainsi qu'environ 170 ml de haies, objet du présent marché, sur une parcelle extérieure, retenue au titre des compensations environnementales. Cette parcelle se situe au hameau de la Brocharie sur la commune de Saint-Chamond. D'une surface totale de 2,1 ha elle accueille une activité de pâturage bovin extensif.

Ces réalisations sont l'objet du présent marché qui inclut le chantier de plantation, y compris fourniture des plants, paillages et toutes autres matières nécessaires, ainsi que leur entretien pendant une durée de deux ans. La remise en état de la pâture devra également être réalisée par le titulaire.

1-2. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Sans objet

1-3. Intervenants de l'opération de travaux

1-3.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, sous réserve de changements ultérieurs les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

Le chef de service MAP, la cheffe du pôle opérationnel métropole lyonnaise ou leur représentant pour assumer notamment les fonctions suivantes :

- la réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine, ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- la suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement et information du titulaire de cette suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- les vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne. (CCAG art. 28)
- la réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- la réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- la réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- la réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- l'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- la mise en demeure du titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.3.4)
- la réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- la communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- la réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- la réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de ces travaux de plantations paysagères est assurée par :

INGEROP
Représenté par M. Tangui NOEL
Agence de Vienne
30, avenue du Général Leclerc Bâtiment ARETHA
Jazz Parc Espace, 38200 Vienne

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission comprenant notamment :

- la constitution d'un projet de conception générale (PRO-DCE)
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la

"Garantie de Parfait Achèvement" (AOR)

1-3.3. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

QUALICONSULT SECURITE
représenté par M. Simon CHOQUART
182 Avenue du Stade, le Cinépôle -
421710 Saint-Just-Saint-Rambert

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.4. Coordination environnementale du chantier

Un coordonnateur environnemental est désigné sur le chantier global de l'échangeur de la Varizelle. Cette mission est assurée par :

SEGED ENVIRONNEMENT
représentée par Mme Marion VOLLE
36/36b, Avenue Général de Gaulle, Bât. B
69 110 Sainte-Foy-lès-Lyon

1-4. Départ du délai d'exécution – ordres de service – forme des notifications

1-4.1. Ordres de service

Le délai d'exécution des prestations commencera à la date de l'ordre de service (OS) qui prescrira le démarrage de ces prestations. La lettre de notification du marché pourra toutefois préciser qu'elle fait également office d'OS de démarrage.

L'ordre de service est une décision signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur au titulaire par le biais de la plate-forme des achats de l'État www.marches-publics.gouv.fr à l'adresse électronique indiquée à l'acte d'engagement par le titulaire et ce, dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1-4.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réel.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4 du présent CCAP.

1-4.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures

particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4 du présent CCAP.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,

- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4 du présent CCAP.

1-6.3. Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, aux occupants et propriétaires des constructions mitoyennes, au maître d'ouvrage, ainsi qu'aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché :

- dommages corporels : 1 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 500 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Sans objet vu la nature des travaux à réaliser

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-dessus.

1-6.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.6. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause sociale

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

L'exécution des prestations de travaux objet du présent marché devra prendre en compte les enjeux environnementaux en présence sur le site d'intervention et à proximité, tels qu'ils sont identifiés dans le CCTP et ses annexes, ainsi que dans l'arrêté d'autorisation environnementale. L'intervention se fait en particulier à proximité de haies et de cours d'eau ; et sa visée même est de reconstituer des habitats naturels (boisements et haies) dans le cadre des compensations environnementales de la Varizelle.

Un suivi environnemental du chantier sera réalisé par le « chargé environnement » désigné par le titulaire. Celui-ci adaptera les mesures de protection, proposera des actions correctrices et rédigera des compte-rendus de son suivi régulier.

Ce suivi sera soumis à un contrôle extérieur réalisé par le coordonnateur environnement SEGED, sous contrôle du maître d'ouvrage. Celui-ci a été désigné pour le suivi et le pilotage environnemental de l'ensemble de l'opération d'aménagement de l'échangeur de la Varizelle. Le maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, veillera à ce que les engagements pris par le titulaire dans le Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Élimination des Déchets (SOSED) et le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) soient parfaitement appliqués lors de l'exécution des travaux. Les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations sont visées au CCAP.

1-6.7. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clause de réexamen du marché public

En cas de report de la période d'exécution de plus de huit mois ou dans le cas d'une remise en cause importante par les acteurs locaux des plans des aménagements annexés au CCTP du présent marché, celui-ci fera l'objet d'un réexamen.

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP) ainsi que le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Tout ou partie de l'offre technique du titulaire, que l'acheteur souhaiterait contractualiser ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Les éventuels futurs avenants et leurs annexes.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte de toutes les sujétions de l'article 9.1 du CCAG ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin de la période de confortement de deux ans prévue au présent marché ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la protection de l'environnement conformément à la législation, à l'arrêté d'autorisation environnementale du 14 janvier 2024 et aux engagements indiqués au SOPRE ;
- En tenant compte de la présence des réseaux aériens ou souterrains en service, projetés ou abandonnés, y compris toutes les démarches administratives auprès des concessionnaires et la protection de ces réseaux ;
- En tenant compte de toutes les sujétions nécessaires afin d'éviter les chutes et les entraînements de personnel et des matériaux ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur, en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'environnement conformément à la législation en vigueur, au SOPRE et au SOGED ;

- En tenant compte de la remise en état des lieux mis à disposition de l'entrepreneur ou modifiés par le déroulement des travaux. L'entreprise supporte notamment tous les frais de réparation des dégradations de toutes natures causées à toutes les voies privées, notamment à l'intérieur des jardins communaux, et publiques par les transports effectués à l'occasion des travaux. Un nettoyage des voies d'accès publiques et privées au chantier sera également réalisé autant que nécessaire pendant et à la fin de l'intervention.
- En tenant compte l'enjeu de limiter les impacts sur l'activité agricole du site, en prévoyant du matériel d'intervention léger d'une part et l'enjeu de réaliser les travaux sur un délai court. Les prix intègrent également la remise en état du terrain pour son usage normal de pâturage bovin extensif, selon les éventuelles dégradations suscitées par le passage des engins.
- En tenant compte de toutes sujétions d'accès pour les fournitures, livraisons et transport des matériaux ou toute sujétion particulière d'acheminement et de mise en œuvre ;
- En tenant compte d'éventuelles prolongations de délais pour cause d'intempérie et/ou pour toute autre cause, sur décision du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- En tenant compte de toutes sujétions qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux du présent marché, que ces sujétions résultent de phénomènes naturels liés à la situation géographique du projet (pluie, brouillard, neige, gel, vent) que se soit pour l'entreprise et pour les usagers des voiries concernées par les travaux,
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels dont le seuil a été atteint au moins trois fois durant les trente années précédant la consultation et mesurés dans le poste météorologique de référence. La période des phénomènes naturels durant les trente années précédant la consultation est prise en compte quelle que soit l'époque de survenance et les trente années précédant la consultation s'achèvent le premier jour du mois d'établissement des prix

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Gel	Minimum absolu	Nombre de jours où la température est inférieure à - 10°C
Précipitations (pluie-neige)	Hauteur cumulée	24h
Vent	Intensité maximale	instantanée

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Saint-Chamond (Loire)

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

* Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.2. Règlements et prix nouveaux

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un ordre de service de validation provisoire signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.3. Transmission de sous-détails de prix

Le titulaire fournira la décomposition de tous les prix forfaitaires et un sous-détail de tous les prix du bordereau des prix, dans un délai de 20 jours à compter de la notification du marché.

3-2.4. Calcul des décomptes et des acomptes

Le calcul des décomptes et acomptes est effectué sous le contrôle du maître d'œuvre, avant leur transmission à l'acheteur. Compte tenu de la durée d'exécution assez courte pour les travaux du délai partiel 1, et de l'avance de 30 % versée à la notification, le titulaire pourra éventuellement proposer un unique état d'acompte couvrant les deux mois de travaux en dérogation aux principes détaillés ci-après.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui échange sur cette base avec les services comptables du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre aux services comptables du maître d'ouvrage qui valide alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.5. Modalités de transmission et de paiement

3-2-5-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le numéro de marché
- le numéro de SIRET du maître d'oeuvre
- le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-5.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.6. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.7. Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables

La révision des prix est appliquée selon les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » **m₀** défini en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

3-3.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont :

EV3 : travaux de création d'espaces verts

EV4 : travaux d'entretien d'espaces verts

Ils sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
EV3	Série de prix A, B, C
EV4	Série de prix D

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule ci-après :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix

I_n = valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le **paiement direct des sous-traitants** est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service (OS) fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le maître d'œuvre et à un accord du maître d'ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du maître d'œuvre pris avec accord du maître d'ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours ouvrés constatés par le maître d'œuvre :

- soit lorsque les phénomènes naturels désignés dans le tableau ci-après ont dépassé les valeurs mentionnées dans le dit tableau et ont ainsi empêché l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée,

- soit lorsque tout travail a été arrêté pendant la journée considérée à cause des conséquences des intempéries qui ont dépassé les valeurs mentionnées dans le tableau ci-après, empêchant ainsi l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée.

La station météorologique de référence est celle de Saint-Chamond (42).

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Température	T° extérieure sous abri < à -5°C	à 8h
Pluie	> à 30mm	en 24h
Vent	> à 80 km/h	instantanée
Neige	> à 10 cm	en 24h
Manteau neigeux	> à 10 cm	en place

Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui en découlent seront prises contrairement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, dans les 24 heures suivant cette intempérie au plus tard, faute de quoi elle ne sera pas prise en compte. Elles seront attestées par un constat journalier rédigé par l'entrepreneur, signé par chacune des parties et transmis au maître d'ouvrage.

Le décompte mensuel récapitulatif sera fait par l'entrepreneur accompagné du relevé de MÉTÉO France.

Seuls les jours ouvrés sont retenus dans la détermination des intempéries.

La signature par le maître d'œuvre des feuilles de déclaration pour la caisse des intempéries ne vaut donc pas acceptation de prolongation de délai.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par ordre de service.

Il est précisé que le dépassement du nombre de journées prévisibles prévu au présent marché n'ouvre en aucun cas droit à une indemnisation.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, une pénalité de 500 € par jour de retard est encourue par le titulaire dès le premier jour de retard pour les travaux relevant du délai partiel 1.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Pour les travaux relevant de la période de confortement (DP2), la pénalité journalière est ramenée à 250 €.

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG, les pénalités appliquées sur les délais distincts seront maintenues même si le délai global est respecté.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 500 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'ensemble des documents à remettre après exécution, visés doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard un jour avant les opérations préalables à la réception totale des travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire ou si les documents remis ne sont pas conformes le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €/jour calendaire

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €/jour calendaire.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

En cas d'absence du chef de chantier ou de son représentant à une réunion de chantier fixée par le maître d'oeuvre, une pénalité forfaitaire de 250 € par réunion est encourue par le titulaire.

4-4.5. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 100 € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

Non-respect des obligations en matière de protection de l'environnement

En cas de non-respect des obligations environnementales, en particulier en cas pollution accidentelle non traitée sur le site ou d'intervention irrégulières sur les arbres et haies déjà présents, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

Intervenant non déclaré

En cas d'absence de déclaration d'un sous-traitant d'une prestation, l'intervenant qui sous-traite la dite prestation se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 2 000 € par infraction constatée.

Infraction aux conditions d'accès de chantier

S'il est constaté que le titulaire ne respecte pas les conditions d'accès du chantier définies avec le maître d'œuvre, une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliquée pour chaque véhicule ou engin en infraction.

Dégradation des itinéraires non agréés par le maître d'œuvre

En complément des pénalités précédentes, cette pénalité s'applique aux prestations de transport effectuées dans le cadre de l'approvisionnement du chantier en matériel et matériaux sur des itinéraires non agréés par le maître d'œuvre. Toute dégradation fera l'objet d'un constat. Une pénalité forfaitaire de 1 500 € sera appliquée à chaque véhicule ou engin en infraction et également par infraction. L'application de la pénalité ne dispense pas le titulaire des réparations à ses frais exclusifs.

Infraction à la préservation des réseaux aériens ou souterrains

Si l'entreprise endommage des réseaux dont l'implantation était précisée dans les DICT sur l'emprise du chantier, outre la réparation qui sera réalisée à ses frais, une pénalité forfaitaire de 1 500 € sera appliquée à chaque infraction constatée, ainsi que tout montant imposé par les concessionnaires impactés par l'endommagement

Installation de chantier

Une pénalité de 500 € par constat sera appliquée pour non-respect des plans validés des installations de chantier et des zones de stationnement d'engins ou de matériels.

Entretien des espaces plantés

La fréquence d'intervention minimale concernant l'entretien sera décrite dans la notice d'entretien des plantations proposée par le titulaire et validée par la maîtrise d'œuvre. En cas de non remise de la fiche de passage attestant que l'entretien a bien été effectué, l'entrepreneur subira une pénalité forfaitaire de 200 €.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % du montant des facturations est appliquée. Les montants sont restitués dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf s'il indique y renoncer dans le cadre de son offre. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché, déduction faite du montant total TTC de la série de prix D indiqué au DQE ; cette série correspond en effet aux travaux de finalisation prévue pour deux années suivant la réalisation. Par dérogation à l'article R.2191-7 du CCP, le montant de cette avance n'est pas proratisé à la durée complète du marché compte tenu de la courte durée du délai partiel 1 sur lequel se concentre l'essentiel des travaux et fournitures à mobiliser par le titulaire.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 50 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les plants choisis pour les travaux devront en particulier provenir d'une pépinière agréée disposant du label végétal local.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Lieux et modalités d'évacuation des matériaux du chantier

Les prescriptions à appliquer sont décrites à l'article 10 du CCTP.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux (DT-Réseaux – transmises dans le cadre du présent DCE) conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas présent, la présence d'une canalisation de gaz exploitée par NaTran est clairement identifiée sur le site. En réponse à la DT du maître d'ouvrage, NaTran a indiqué qu'un rendez-vous sur site serait organisé avant le début des travaux afin que NaTran réalise lui-même l'implantation de son réseau.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer qu'au moins une personne parmi les intervenants mobilisés sur le chantier justifie d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages situés dans l'emprise des travaux, conformément à l'article 4.1 du CCTP.

Dans le cas présent, sauf information contraire issue des DICT, la canalisation NaTran (ex GRT-Gaz) est identifiée comme présentant une contrainte importante dans la zone objet des travaux. Comme indiqué au 7-1, le repérage de ce réseau sera effectué directement par NaTran lors d'un rendez-vous sur site à planifier dans le cadre de la DICT du titulaire.

Au-delà des réseaux enterrés, un piquetage préparatoire des zones boisées, linéaires de haies, arbres isolés et clôtures devra être réalisé et adapté à ce repérage des réseaux.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'oeuvre :
 - Visa des documents d'exécution ;
- Par les soins du titulaire :
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le respect du délai distinct prévu à l'acte d'engagement. ;
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des documents, études d'exécution, agréments de produits et fournitures nécessaires au début des travaux,
 - Programmation d'un premier rendez-vous sur site avec le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage, en présence de l'exploitant agricole du site, pour marquer l'implantation des plantations à réaliser ;

- Etablissement et mise au point du SOGED, dans un délai de 2 mois suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement et mise au point du PRE, dans un délai de 2 mois suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement et mise au point du PAQ, dans un délai de 2 mois suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement du Plan des Installations de Chantier et présentation au visa du MOE et du Coordonnateur Environnement, dans un délai d'un mois suivant le démarrage de la période de préparation.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire, dans un délai de trois semaines avant toute intervention sur site.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent en particulier être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études et plans d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ils s'appuieront sur l'implantation validée lors de la visite du premier rendez-vous sur site mentionné au 8.1

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Un ou deux exemplaires papier pourront être demandés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pour certains documents spécifiques.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci. Les plants retenus devront en particulier avoir été sélectionnés dans une pépinière agréée *végétal local*.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS aura pour rôle d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS devra disposer d'un libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP. Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Le chantier se déroule à l'écart des voies publiques de circulation.

Une signalisation adaptée doit cependant être mise en place pendant la durée des travaux pour signaler le danger lié à la circulation d'engins aux usagers aux abords ainsi qu'à l'intérieur des jardins communaux de Saint-Chamond.

Le cas échéant en cas de salissures de la voirie publique d'accès, une signalisation de chantier adaptée devra être mise en place sur la voirie pour signaler les travaux et inviter les usagers à adapter leur vitesse.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.7. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire devra prévoir à ses frais une remise à niveau et une réfection des voiries impactées et détériorées du fait de l'exécution du présent marché de travaux, conformément aux prescriptions du CCTP.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG sont applicables et sont précisées dans le CCTP.

8-7. Chargé Environnement

Le titulaire désigne un «chargé environnement» qui doit posséder une réelle expérience en matière de travaux et de protection de l'environnement.

Le chargé environnement est, pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier, l'interlocuteur du maître d'œuvre et peut être un salarié de l'entreprise titulaire (ou de l'un de ses cotraitants). Il peut également être un sous-traitant du titulaire. Dans ce dernier cas, il est impérativement présenté à l'agrément du maître d'ouvrage dès l'offre pour l'ensemble du groupement.

Le chargé environnement doit :

- constituer le Plan Respect Environnement (PRE) et le soumettre au visa du maître d'œuvre,
- diffuser le PRE et en assurer l'information auprès du personnel de chantier (salariés des entreprises titulaires et sous-traitantes) et des entrepreneurs extérieurs (fournisseurs, locataires, etc.),
- Mettre en application les actions et les mesures prévues et validées au PRE
- informer le personnel de chantier de façon à le sensibiliser et le responsabiliser à la protection de l'environnement,
- participer avec le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ou son représentant à l'information des riverains du chantier et des communes concernées,
- anticiper les problèmes environnementaux afin de faire évoluer le PRE. Toute mise à jour ou évolution fait l'objet d'un nouvel indice, soumis au visa du maître d'œuvre,
- coordonner les actions immédiates en cas de pollutions accidentelles de façon à limiter leur propagation et alerter, selon la gravité, les services extérieurs, le maître d'œuvre et selon le cas le coordonnateur SPS,
- assurer le contrôle externe en matière d'environnement en veillant à l'application des règles énoncées dans le PRE et en vérifiant les niveaux de pollutions (air, bruit, déchets, eau),
- coordonner les actions correctives en cas d'écart constaté au PRE : le Correspondant Environnement avise simultanément la direction du chantier et le maître d'œuvre ainsi que le coordonnateur environnement désigné par le maître d'ouvrage de l'écart au PRE. Il établit une fiche d'anomalie puis une fiche d'action corrective qu'il soumet

simultanément à la direction du chantier et au maître d'œuvre ; il coordonne la mise en œuvre des dispositions prévues par cette fiche.

Un état des lieux sera effectué avant les travaux entre le chargé environnement et le maître d'œuvre. Un état des lieux sera également effectué après travaux, à l'issue duquel le titulaire devra réparer les dégradations éventuelles constatées dans les quinze jours.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées et du CCTG sont seules applicables

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- les fiches techniques des matériels mis en œuvre et plantations réalisées
- les constats de reprise de plantations
- les prescriptions et mesures d'entretien pendant la période de garantie et de confortement

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et

peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.2 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux et de la partie réglementaire du CCP.

CCAP 1-6.3	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 3-2.2	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.3.B	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.6	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge aux articles	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4.4.2	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 5.2	déroge à l'article	R.2191-7 du CCP
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.7	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG